



Autres groupes cibles

Tarifs 2026

2026 Autres groupes cibles v1.0

La musique : toujours, partout et indispensable

La musique est un langage universel qui relie les gens, évoque des émotions et crée des expériences. Elle apporte du réconfort ou du calme dans les moments difficiles et stimule l'énergie ou l'enthousiasme dans les moments de plaisir.

En outre, la musique est présente sur le site, toujours et partout : dans un spectacle scolaire, dans le lobby de votre entreprise, sur CD ou vinyle, dans une émission de radio, une série télévisée, un podcast ou en ligne. Au premier plan ou en arrière-plan... **la musique est indispensable.**

Quelle que soit la manière dont vous utilisez la musique, nous avons la licence appropriée pour vous.

POURQUOI AI-JE BESOIN D'UNE LICENCE ?

Pour jouer de la musique en privé, vous n'avez pas besoin de licence. Mais dès que vous diffusez de la musique dans un lieu public - pour vous-même, votre équipe et vos client·e·s - ou via une émission de radio, un podcast, une série télévisée, un disque vinyle ou un site web, vous avez besoin d'une licence de musique.

Avec une licence Unisono, vous profitez pleinement et en toute sérénité des meilleurs titres du moment comme des grands classiques intemporels. Choisissez librement parmi des hits (inter)nationaux et une grande diversité de styles, des ambiances relaxantes aux rythmes les plus énergiques. Adaptez la bande-son à l'instant présent, à votre équipe, à vos client·e·s ou à votre public, ainsi qu'à l'identité de votre marque. Ainsi, **vous boostez votre entreprise au rythme des beats.**

Unisono propose une licence musique adaptée à votre réalité :

• Droits d'auteur : salles des mariages (53)	4
• Droits d'auteur : manifestations religieuses (29).....	4
• Droits voisins : tarif de base activités sociales et culturelles (10).....	5
• Droits d'auteur : cinémas (32B).....	6
• Droits voisins : cinémas (7).....	7
• Droits voisins : drive-ins (film) (8).....	7
• Droits voisins : événement temporaire de projection d'œuvres audiovisuelles (9).....	7
• Droits d'auteur : écoles (125).....	8
• Droits voisins : salles polyvalentes (11)	9
• Droits voisins : centres culturels (13)	10
• Radio, webradio et chaînes de radio.....	11
• Émissions FM d'éditeurs de services de radiodiffusion sonore indépendants et en réseau.....	12
• Simulcasting (diffusion simultanée d'émissions existantes).....	13
• Offre en ligne de programmes radio.....	14

- Podcast - musique.....18
- Podcasts natifs.....18
- Plateformes de streaming18
- TV/distribution.....19
- Tarif sectoriel promulgué par la Sabam et relatif aux programmes de télévision commerciale dirigés vers le public belge.....19
- Tarif radiodiffusion publique.....29
- Schéma général de tarification pour les opérateurs pour la distribution de programmes de radiodiffusion sonore et télévisée.....31
- Schéma tarifaire simplifié d'application pour les chaînes de télévision réalisant un chiffre d'affaires limité.....32

Réglez votre licence au moins 5 jours avant le début de votre utilisation musicale. Ainsi, vous êtes en règle et bénéficierez du meilleur prix. Tous les tarifs s'appliquent aux licences annuelles, sont exprimés en € et s'entendent hors TVA de 6 %.

POUR CHAQUE EURO INVESTI DANS LA MUSIQUE, 85 % REVIENT DIRECTEMENT AUX CRÉATEUR·RICE·S

Avec votre licence vous offrez aux créateur·rice·s et aux artistes une rémunération juste pour l'utilisation de leur musique. Car pour chaque euro que vous investissez dans la musique, 85% revient directement aux créateur·rice·s. Cette contribution leur permet de continuer à investir dans la création de nouveaux titres. Et vous et vos client·e·s en profitez également. **Tout le monde y gagne !**

Les autres 15 % constituent les frais de fonctionnement d'Unisono. Nous garantissons ainsi un traitement fluide de votre dossier et la répartition des montants.



Droits d'auteur : salles des mariages (53)

Musique mécanique - contrat annuel

Ajustement annuel du prix selon la formule de révision des prix à partir du 01.01.2026

Fond sonore musical pendant les cérémonies	Montant
Appareils audio	€ 86,30

Exploitations temporaires

Etablissement ayant une exploitation temporaire de maximum <u>un trimestre ininterrompue</u> : 50% du tarif annuel susmentionné.
Etablissement ayant une exploitation temporaire de maximum <u>un semestre ininterrompue</u> : 75% du tarif annuel susmentionné.

Droits d'auteur : manifestations religieuses (29)

Contrat annuel

Ajustement annuel du prix selon la formule de révision des prix à partir du 01.01.2026

A. Manifestations religieuses

Avec contrat

Activités musicales gratuites pendant les offices et les processions		Droits	TVA	Total
Eglises et autres édifices	1 desservant	€ 30,86	€ 1,85	€ 32,71
	2 desservants	€ 4,71	€ 2,68	€ 47,39
	3 desservants et plus	€ 55,57	€ 3,51	€ 62,08
Basiliques, cathédrales, collégiales		€ 86,29	€ 5,18	€ 91,47

Activités musicales gratuites pendant les offices et les processions ainsi que les auditions musicales gratuites à l'aide d'appareils mécaniques		Droits	TVA	Total
Eglises et autres édifices	1 desservant	€ 37,84	€ 2,31	€ 40,89
	2 desservants	€ 55,89	€ 3,35	€ 59,24
	3 desservants et plus	€ 73,21	€ 4,39	€ 77,60
Basiliques, cathédrales, collégiales			€ 6,47	€ 114,33

Exploitations Temporaires

Exploitation temporaire de maximum un trimestre ininterrompue : 50% du tarif annuel susmentionné.

Exploitation temporaire de maximum un semestre ininterrompue : 75% du tarif annuel susmentionné.

B. Activités artistiques avec entrée payante

Tarification en fonction du genre de la manifestation et du relevé des œuvres exécutées.

Droits voisins : tarif de base activités sociales et culturelles (10)

Tarif de la Rémunération Équitable

Indexé sur base de l'indice consommation du mois de décembre 2025

Superficie	Intérieur	Extérieur	Haut-parleurs
Jusqu'à 200 m ²	81,64 €	40,82 €	1 à 2
Jusqu'à 400 m ²	113,40 €	56,70 €	3 à 5
Jusqu'à 600 m ²	136,09 €	68,04 €	6 à 10
Jusqu'à 800 m ²	158,75 €	79,38 €	11 à 15
Jusqu'à 1,000 m ²	181,45 €	90,72 €	16 à 20
Jusqu'à 1,200 m ²	226,81 €	113,40 €	21 à 25
Jusqu'à 1,500 m ²	272,19 €	136,10 €	26 à 30
Jusqu'à 2,000 m ²	362,95 €	181,47 €	31 à 40
Jusqu'à 3,000 m ²	453,69 €	226,84 €	41 à 50
Jusqu'à 4,000 m ²	521,74 €	260,87 €	51 à 60
Jusqu'à 5,000 m ²	589,80 €	294,90 €	61 à 70
Jusqu'à 7,500 m ²	657,83 €	328,91 €	71 à 90
Jusqu'à 10,000 m ²	725,90 €	362,95 €	91 à 110
>10,000 m ²	816,61 €	408,31 €	>110

Droits d'auteur : cinémas (32B)

Contrat annuel - À partir de 01.01.2020

Exécutions de musique lors de projections de films (par mois et par programme)	Pourcentage (%)
Sur base du box-office net*	1,20 %

* Box-office net: recette brute HTVA - la taxe communale sur les divertissements.

Conditions particulières

Objet

Ce tarif couvre l'utilisation du répertoire musical de la Sabam dans le cadre de la projection des films de cinéma, en ce compris la diffusion avant la séance des œuvres musicales incluses dans les bandes annonces (trailers). Elle vaut également pour la diffusion de musique de fond dans le hall d'entrée, les couloirs et dans les salles de projection lors de l'avant-séance, la pause et l'après-séance.

Limitations

Ce tarif ne couvre pas les œuvres du répertoire audiovisuel de la Sabam, ni la diffusion de musique dans les espaces horeca, ou dans les magasins, ni l'utilisation de musique dans le cadre d'organisation d'événements autres que cinématographiques, de concerts live ou de diffusion de concerts dans les complexes cinématographiques (voir rubrique contenus alternatifs ci-dessous).

Pour les événements de type ciné-concerts, au cours desquels la musique du film projeté est jouée en live par un groupe de musique ou un orchestre, les tarifs usuels pour les exécutions de musique live s'appliquent. Le tarif d'application est soit le tarif «Concerts», soit le tarif 212 «Musique classique» en fonction du type de répertoire utilisé.

Ce tarif ne couvre pas non plus la diffusion des œuvres musicales intégrées dans la bande publicitaire.

Contenus alternatifs

Projections de concerts/opéras : 3% sur base du box-office net.

Autres projections de contenus alternatifs (spectacles de type stand-up, ballets, représentations théâtrales, compétitions sportives, conférences, gaming,...): 1,20% sur base du box office net.

Il n'y a pas de droits d'auteur dus si, après identification par Unisono, il apparaît qu'aucune œuvre relevant du répertoire de la Sabam n'est exécutée ou si les droits éventuellement dus ont effectivement déjà été réglés au préalable avec les différents ayants droit concernés (sur présentation des contrats).

Reporting

Les exploitants doivent communiquer, au plus tard quinze jours après chaque période cinématographique, les recettes réalisées par film via le modèle de reporting d'Unisono (disponible sur simple demande).

Pour les exploitations comptant 3 salles et moins, la déclaration des recettes se fera de commun accord entre Unisono et les exploitants de salle concernés sur une base trimestrielle, semestrielle ou annuelle, soit au plus tard pour le quinzième jour après la clôture de la période cinématographique à laquelle le reporting se réfère.

Pour les exploitants qui le souhaitent, il est possible de procéder à une déclaration groupée des recettes par film pour leurs différents complexes.

Majorations

En cas de retard dans la déclaration ou de déclaration incomplète des recettes, Unisono facturera une majoration de 15% du montant des droits dus avec un minimum de 125 €..

Droits voisins : cinémas (7)

Tarif de la Rémunération Équitable

Indexé sur base de l'indice consommation du mois de décembre 2025

Nombre de places assises x	1,30 €
----------------------------	--------

Droits voisins : drive-ins (film) (8)

Tarif de la Rémunération Équitable

Indexé sur base de l'indice consommation du mois de décembre 2025

Nombre d'emplacements de véhicule x	2,61 €
-------------------------------------	--------

Droits voisins : événement temporaire de projection d'œuvres audiovisuelles (9)

Tarif de la Rémunération Équitable

Indexé sur base de l'indice consommation du mois de décembre 2025

Nombre de places assises x	0,20 € (par jour)
Maximum par place assise	1,31 €
Nombre d'emplacements de véhicule x	0,40 € (par jour)
Maximum par emplacement de véhicule	2,61 €

Droits d'auteur : écoles (125)

Contrat annuel

Ajustement annuel du prix selon la formule de révision des prix à partir du 01.09.2026

Type d'enseignement	Exclusivement pour utilisation du répertoire sur base occasionnelle	Utilisation du répertoire sur base régulière et occasionnelle
Enseignement maternel	€ 0,90* par élève**	€ 1,18* par élève**
Enseignement primaire	€ 0,90* par élève**	€ 1,18* par élève**
Enseignement secondaire	€ 1,35* par élève**	€ 1,80* par élève**
Enseignement secondaire artistique à horaire réduit	€ 0,46* par élève**	€ 0,90* par élève**
Enseignement pour adultes	€ 0,14* par élève**	€ 0,18* par élève**

* **Attention** : Dans les montants forfaitaires indiqués ci-dessus, il est tenu compte des périodes de fermeture des établissements scolaires pendant les congés scolaires.

** **Attention** : Pour la détermination du nombre d'élèves, il est tenu compte de la situation au 1er février l'année scolaire n pour le calcul des droits d'auteur pour l'année scolaire $n+1$.

Montants minimum et maximum

Des montants minimaux et maximaux s'appliquent à tous les tarifs mentionnés ci-dessus. Votre établissement, quel que soit le nombre d'élèves, ne paiera donc jamais plus ni moins que :

- **Enseignement maternel/primaire**
 - Base occasionnelle : minimum € 111,77 et maximum € 374,42
 - Base régulière : minimum € 149,49 et maximum € 498,76
- **Enseignement secondaire**
 - Base occasionnelle : minimum € 224,93 et maximum € 1.496,28
 - Base régulière : minimum € 298,98 et maximum € 1.995,05
- **Enseignement secondaire artistique à horaire réduit**
 - Base occasionnelle : minimum € 112,23 et maximum € 1.197,13
 - Base régulière : minimum € 149,64 et maximum € 1.496,40
- **Enseignement pour adultes**
 - Base occasionnelle : minimum € 22,36 et maximum € 149,49
 - Base régulière : minimum € 29,34 et maximum € 199,87

Attention : la licence ne s'applique pas à :

- tout événement qui n'est pas organisé par l'école, les associations de parents d'élèves, associations d'élèves et associations des anciens élèves ;
- toute utilisation du répertoire en dehors des locaux de l'établissement avec entrée payante et/ou un budget artistique (des frais de réservation, frais de vestiaire ou frais d'impression d'un programme de maximum 5 €, et si affichés comme tels, ne sont pas considérés comme un prix d'entrée) ;
- toute utilisation du répertoire dans des restaurants de l'établissement scolaire qui sont également accessibles à des personnes extérieures, à l'exception des restaurants didactiques (écoles hôtelières) et des salons didactiques de coiffure et de beauté ;
- les événements organisés par / dans les universités et écoles supérieures.

Droits voisins : salles polyvalentes (11)

Tarif de la Rémunération Équitable

Indexé sur base de l'indice consommation du mois de décembre 2025

Surface	Sans boissons	Avec boissons	Avec danse
Jusqu'à 100 m ²		143,72 €	224,54 €
Jusqu'à 200 m ²	81,64 €	271,49 €	499,05 €
Jusqu'à 300 m ²		395,24 €	829,57 €
Jusqu'à 400 m ²	113,40 €	511,01 €	1.224,67 €
Jusqu'à 500 m ²		618,82 €	1.698,73 €
Jusqu'à 600 m ²	136,09 €	718,64 €	2.272,39 €
Jusqu'à 700 m ²		810,47 €	2.974,29 €
Jusqu'à 800 m ²	158,75 €	894,31 €	3.842,34 €
Jusqu'à 900 m ²		970,20 €	4.840,52 €
Jusqu'à 1000 m ²	181,45 €	1.038,06 €	5.838,70 €
Jusqu'à 1,200 m ²	226,81 €		
Jusqu'à 1,500 m ²	272,19 €		
Jusqu'à 2,000 m ²	362,95 €		
Jusqu'à 3,000 m ²	453,69 €		
Jusqu'à 4,000 m ²	521,74 €		
Jusqu'à 5,000 m ²	589,80 €		

Jusqu'à 7,500 m ²	657,83 €		
Jusqu'à 10,000 m ²	725,90 €		
>10,000 m ²	816,61 €		
Extra 100m ²		67,81 €	998,14 €

Droits voisins : centres culturels (13)

Tarif de la Rémunération Équitable

Indexé sur base de l'indice consommation du mois de décembre 2025

Surface	Tarif de base	Horeca	Terrasses Horeca / Espaces Horeca occasionnels
Jusqu'à 100 m ²		224,31 €	112,15 €
Jusqu'à 200 m ²	81,64 €	280,52 €	140,26 €
Jusqu'à 300 m ²		336,75 €	168,38 €
Jusqu'à 400 m ²	113,40 €	393,03 €	196,51 €
Jusqu'à 500m ²		449,25 €	224,62 €
Jusqu'à 600 m ²	136,09 €		
Jusqu'à 800 m ²	158,75 €		
Jusqu'à 1.000 m ²	181,45 €		
Jusqu'à 1.200 m ²	226,81 €		
Jusqu'à 1.500 m ²	272,19 €		
Jusqu'à 2.000 m ²	362,95 €		
Jusqu'à 3.000 m ²	453,69 €		
Jusqu'à 4.000 m ²	521,74 €		
Jusqu'à 5.000 m ²	589,80 €		
Jusqu'à 7.500 m ²	657,83 €		
Jusqu'à 10.000 m ²	725,90 €		
>10.000 m ²	816,61 €		

Extra 200 m ²		100,42 €	50,21 €
--------------------------	--	----------	---------

Radio, webradio et chaînes de radio

Ajustement annuel du prix selon la formule de révision des prix à partir du 01.01.2026

Principes généraux

Dans le cadre de cette brochure, un programme (radio) est considéré comme un ensemble de texte parlé et de musique, avec une durée minimum de 30 minutes.

Les applications autres que celles mentionnées dans la brochure, comme les recherches individualisées, plage par plage, ne relèvent pas de cette tarification.

Le tarif mentionné ci-après s'applique uniquement dans le cas où l'utilisateur a sollicité une autorisation préalable pour l'utilisation de notre répertoire. S'il s'avère que des œuvres sont utilisées sans qu'une demande d'autorisation préalable ait été effectuée, le tarif sera majoré de 30% pour la première année du contrat. La Sabam se réserve en outre le droit de répercuter les frais de constat supplémentaires sur l'utilisateur.

Une rémunération minimum de 50 € par facture est d'application.

Pour les exploitations à caractère temporaire, les tarifs mentionnés ci-dessus seront calculés de la manière suivante:

- Autorisation pour l'utilisation du répertoire pendant une période ininterrompue de maximum 1 trimestre : 50 % du tarif annuel est d'application.
- Autorisation pour l'utilisation du répertoire pendant une période ininterrompue de maximum 1 semestre : 75 % du tarif annuel est d'application.

Les recettes hors TVA qui sont prises en compte pour le calcul des droits sont celles qui sont liées aux activités de radiodiffusion de la (web)radio.

Celles-ci comprennent entre autres les subsides, les dotations, les allocations, les recettes publicitaires et de sponsoring ainsi que les dons et les cotisations. En revanche, l'échange de messages publicitaires n'est pas pris en compte.

Par recettes publicitaires, l'on entend l'ensemble des sommes facturées aux annonceurs pour la diffusion de leurs messages publicitaires, avant la déduction des frais de régie, des commissions d'agence, des surcommissions et tous autres frais directs ou indirects de quelque nature que ce soit.

Les recettes susmentionnées sont prises en compte de manière globale pour l'ensemble des activités de radiodiffusion de la (web)radio, qu'elles soient ou non perçues directement par la (web)radio ou indirectement par un autre organisme pour le compte de la (web)radio, par une régie publicitaire, un franchisé ou une régie publicitaire d'un franchisé.

Émissions FM d'éditeurs de services de radiodiffusion sonore indépendants et en réseau

A. Tarif de base

Le tarif pour radio privée s'élève à 2,8% des recettes brutes, jusqu'à un palier (= 100 X forfait B), et à 1,5% sur la partie des recettes au-dessus du palier. Pour l'ensemble des programmes d'une radio, une rémunération minimum sera fixée.

Ce minimum est une somme qui est calculée sur la base d'une formule constituée de 2 parties :

- Forfait A = le montant sur base du nombre d'heures d'émission par semaine.
- Forfait B = facteur supplémentaire en fonction du nombre d'auditeurs potentiels (nombre d'habitants x un montant).

Si l'ensemble des programmes d'une radio représente moins de 168 heures de diffusion par semaine, le montant minimum sera réduit proportionnellement, avec toutefois un minimum de 24 heures/semaine.

Public potentiel		
> 25.000 hab tarif 1	<= 25.000 hab tarif 2	
	recettes > € 79.067	recettes <= € 79.067
<p>2,8% sur la partie des recettes jusqu'au palier (= 100 x forfait B) et 1,5% sur la partie des recettes au-delà du palier (= 100 x forfait B) avec un minimum de :</p> <p>Forfait A: montant en fonction de l'horaire € 2.218,57 pour 145h-168h/semaine € 1.901,63 pour 121h-144 h/semaine € 1.584,69 pour 97h-120h/semaine € 1.267,75 pour 73h-96h/semaine € 950,82 pour 49h-72h/semaine € 633,88 pour 25h-48h/semaine € 316,94 pour < 24h/semaine</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>Forfait B: montant = € 0,0212 x public potentiel</p>	<p>Forfait A: montant en fonction de l'horaire € 2.218,57 pour 145h-168h/semaine € 1.901,63 pour 121h-144 h/semaine € 1.584,69 pour 97h-120h/semaine € 1.267,75 pour 73h-96h/semaine € 950,82 pour 49h-72h/semaine € 633,88 pour 25h-48h/semaine € 316,94 pour < 24h/semaine</p>	

B. Application du tarif

- Tarif 1 : est d'application pour un public potentiel de plus de 25.000 habitants. Le minimum consiste en un Forfait A + un Forfait B.

- Tarif 2 : est d'application lorsque le public potentiel est inférieur ou égal à 25.000 habitants. Le forfait A est alors égal au montant des droits d'auteur. Si les recettes sont supérieures à 79.067 € (montant mentionné dans le schéma tarifaire), le tarif 1 est d'application.

Simulcasting (diffusion simultanée d'émissions existantes)

Diffusion inchangée, simultanée et non-abrégée de programmes hertziens existants sur le site Internet de l'organisme de radiodiffusion sonore.

A. Tarif de base

En plus de la rémunération pour la diffusion par voie hertzienne, un supplément est facturé de :

Capacité de streaming maximale	Tarif par an pour 168h/semaine ¹
Jusqu'à max. 250 streams simultanés	1.083,62 €
Jusqu'à max. 500 streams simultanés	1.625,43 €
Jusqu'à max. 1000 streams simultanés	2.167,24 €
Pour chaque tranche complémentaire de 1000 streams	541,81 €

B. Tarif pour éditeurs de services de radiodiffusion sonore indépendants

Une rémunération forfaitaire de 541,81 € par an pour 168 heures/semaine d'émissions²

Afin de pouvoir bénéficier de ce tarif, l'exploitant de la radio doit pouvoir démontrer que :

- Il s'agit d'un éditeur de services de radiodiffusion sonore indépendant.
- La capacité de streaming de la diffusion simultanée reste limitée à 25 streams simultanés

C. Tarif au prorata

Si le simulcast est inférieur à 168 heures par semaine, les montants minimums mentionnés supra seront diminués proportionnellement, selon le schéma repris ci-après.

¹ Si le simulcast est inférieur à 168 heures par semaine, les montants mentionnés ci-dessus seront diminués proportionnellement. Le montant minimum absolu ne pourra toutefois jamais être inférieur à 154,80 € par an (+ 6% TVA). Voir point C 'Tarif au prorata'.

² Si le simulcast est inférieur à 168 heures par semaine, les montants mentionnés ci-dessus seront diminués proportionnellement. Le montant minimum absolu ne pourra toutefois jamais être inférieur à 77,40 € par an (+ 6% TVA). Voir point C 'Tarif au prorata'.

Heures d'émissions par semaine	Maximum 250 streams	Maximum 500 streams	Maximum 1000 streams	Tarif pour radios indépendantes
< 24h	154,80 €	232,20 €	309,61 €	77,40 €
25h - 48h	309,61 €	464,41 €	619,21 €	154,80 €
49h - 72h	464,41 €	696,61 €	928,82 €	232,20 €
73h - 96h	619,21 €	928,82 €	1.238,42 €	309,61 €
97h - 120h	774,01 €	1.161,02 €	1.548,03 €	387,01 €
121h - 144h	928,82 €	1.393,23 €	1.857,63 €	464,41 €
145h - 168h	1.083,62 €	1.625,43 €	2.167,24 €	541,81 €

Offre en ligne de programmes radio

L'offre de programmes radio via l'Internet.

1. Webradio

Diffusion d'un programme exclusivement via l'Internet.

En ce qui concerne les applications tombant sous le dénominateur 'streaming', l'utilisateur n'a pas d'influence sur la progression de la liste des œuvres jouées..

A. Tarif de base

2,8% des recettes réalisées grâce à la webradio, avec un minimum de :	
Capacité de streaming maximale	Tarif par an pour 168h/semaine ³
Jusqu'à max. 250 streams simultanés	2.167,24 €
Jusqu'à max. 500 streams simultanés	3.250,89 €
Jusqu'à max. 1000 streams simultanés	4.334,42 €
Pour chaque tranche complémentaire de 1000 streams	1.083,62 €

³ Si la webradio émet moins de 168 h/semaine, les montants mentionnés ci-dessus seront diminués en proportion. Le montant minimum absolu ne pourra toutefois jamais être inférieur à 309,61 € par an (+ 6% TVA). Voir point E 'Tarif au prorata'.

B. Tarif pour les webradios de petite taille

Une rémunération forfaitaire de 1.083,62 € par an pour 168 heures/semaine d'émissions⁴

Afin de pouvoir bénéficier de ce tarif, l'exploitant de la webradio doit pouvoir démontrer que :

- La webradio n'a aucun but lucratif et ne réalise ni directement ni indirectement des recettes publicitaires.
- La capacité de streaming de la webradio reste limitée à maximum 25 streams simultanés.

C. Tarif pour branded radio

Nous parlons de webradios "branded" lorsque les émissions sont utilisées pour promouvoir une marque bien déterminée.

3,7% des recettes réalisées grâce à la webradio, avec un minimum de :	
Capacité de streaming maximale	Tarif par an pour 168h/semaine ⁵
Jusqu'à max. 250 streams simultanés	2.882,54 €
Jusqu'à max. 500 streams simultanés	4.323,83 €
Jusqu'à max. 1000 streams simultanés	5.765,14 €
Pour chaque tranche complémentaire de 1000 streams	1.441,28 €

D. Tarif dégressif

Si plusieurs webradios sont proposées par une seule et même société, un tarif dégressif est appliqué. Ce tarif dégressif n'est pas d'application pour des projets temporaires (qui sont diffusés pendant moins d'une année).

2,8% des recettes réalisées grâce à la webradio, avec un minimum de :				
Tarif par an pour 168h/semaine	Jusqu'à max. 250 streams simultanés	Jusqu'à max. 500 streams simultanés	Jusqu'à max. 1000 streams simultanés	Tarif pour projets de petite taille
1ère webradio	2.167,24 €	3.250,89 €	4.334,42 €	1.083,62 €
2ème webradio	1.950,57 €	2.925,76 €	3.901,01 €	975,24 €

⁴ Si la webradio émet moins de 168 h/semaine, les montants mentionnés ci-dessus seront diminués en proportion. Le montant minimum absolu ne pourra toutefois jamais être inférieur à 154,80 € par an (+ 6% TVA). Voir point E 'Tarif au prorata'.

⁵ Si la webradio émet moins de 168 h/semaine, les montants mentionnés ci-dessus seront diminués en proportion. Le montant minimum absolu ne pourra toutefois jamais être inférieur à 411,80 € par an (+ 6% TVA). Voir point E 'Tarif au prorata'.

3ème webradio	1.733,78 €	2.600,69 €	3.467,58 €	866,89 €
4ème webradio	1.517,08 €	2.275,59 €	3.034,14 €	758,52 €
5ème webradio	1.300,34 €	1.950,51 €	2.600,69 €	650,15 €
Par webradio à partir de la 6ème	1.083,62 €	1.647,49 €	2.167,24 €	541,81 €

E. Tarif au prorata

Si la webradio émet moins de 168 heures par semaine, les montants minimums mentionnés supra seront diminués en proportion.

Tarif de base

Heures d'émissions par semaine	Maximum 250 streams	Maximum 500 streams	Maximum 1000 streams	Tarif pour projets de petite taille
< 24h	309,61 €	464,41 €	619,21 €	154,80 €
25h - 48h	619,21 €	928,82 €	1.238,42 €	309,61 €
49h - 72h	928,82 €	1.393,23 €	1.857,63 €	464,41 €
73h - 96h	1.238,42 €	1.857,63 €	2.476,82 €	619,21 €
97h - 120h	1.548,03 €	2.322,08 €	3.096,00 €	774,01 €
121h - 144h	1.857,63 €	2.786,46 €	3.715,23 €	928,82 €
145h - 168h	2.167,24 €	3.250,89 €	4.334,42 €	1.083,62 €

Branded webradio

Heures d'émissions par semaine	Maximum 250 streams	Maximum 500 streams	Maximum 1000 streams	Tarif pour projets de petite taille
< 24h	411,80 €	617,70 €	823,60 €	205,91 €
25h - 48h	823,60 €	1.235,36 €	1.647,16 €	411,80 €
49h - 72h	1.235,36 €	1.853,09 €	2.470,77 €	617,70 €

73h - 96h	1.647,16 €	2.470,77 €	3.294,33 €	823,60 €
97h - 120h	2.059,01 €	3.088,46 €	4.117,93 €	1.029,46 €
121h - 144h	2.470,77 €	3.706,21 €	4.941,52 €	1.235,36 €
145h - 168h	2.882,54 €	4.323,83 €	5.765,14 €	1.441,28

2. Programmes radio à la demande

Les programmes radio qui sont audibles sur demande. L'utilisateur a une influence limitée sur la progression du programme (play - pause - fast forward) mais ne peut pas rechercher des plages individuelles. L'utilisateur ne peut pas télécharger le programme.

A. Tarif de base

6% des recettes réalisées grâce au streaming, avec un minimum de :			
Par heure disponible on-line	Tarif par an par heure	Plafond pour ≤ 24 heures	Plafond pour > 24 heures
Programme avec < 50% de répertoire protégé	90,31 €	1.083,62 €	2.167,24 €
Programme avec > 50% de répertoire protégé	180,61 €	2.167,24 €	4.334,42 €

B. Tarif pour programmes de radio branded à la demande

Nous parlons de programmes de radio branded à la demande lorsque les émissions sont utilisées pour promouvoir une marque bien déterminée.

8% des recettes réalisées grâce au streaming, avec un minimum de :			
Par heure disponible on-line	Tarif par an par heure	Plafond pour ≤ 24 heures	Plafond pour > 24 heures
Programme avec < 50% de répertoire protégé	120,10 €	1.441,28 €	2.882,54 €
Programme avec > 50% de répertoire protégé	240,21 €	2.882,54 €	5.765,14 €

Podcast - musique

Généralités

Réglez la question des droits d'auteur rapidement et efficacement lors de la publication d'un ou de plusieurs podcasts sur un site web ou une plateforme de streaming grâce à cette licence.

Celle-ci n'est valable que pour la communication publique d'œuvres musicales dans le(s) podcast(s)⁶.

Remplissez le formulaire disponible sur unisono.be et envoyez-le nous au plus tard 5 jours après la publication de votre (vos) podcast(s) par e-mail à l'adresse podcast@unisono.be.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter nos conditions générales.

Tous les montants s'entendent HTVA (6 %).

Podcasts natifs

Un podcast natif est créé par une entreprise, une organisation ou un amateur et est ensuite publié sur un site web où les auditeurs pourront l'écouter. Il est important de savoir que le podcast peut s'écouter directement sur un site web et pas uniquement via un lien vers une ou plusieurs plateformes de streaming.

A. Revenus de podcasts jusqu'à 10.000 €

Le montant de votre licence est fixe et s'élève à 120 euros par an. Cette licence vous permet de créer et de mettre en ligne autant de podcasts, contenant de la musique, que vous le souhaitez.

Les revenus comprennent les revenus issus d'abonnements, subsides, donations, primes, recettes publicitaires ou de sponsoring, ainsi que les dons et les contributions.

B. Revenus de podcasts de plus de 10.000 €

Le montant de votre licence s'élève à 1,2 % de vos revenus, y compris notamment les revenus issus d'abonnements, les subsides et les recettes publicitaires.

Plateformes de streaming

Les plateformes de streaming ou d'hébergement sont généralement accessibles à la demande via un site web ou une application. Ce service est proposé via un abonnement, freemium ou premium, et donne accès à de nombreux podcasts.

Le montant de votre licence s'élève à 1,2 % des revenus générés, y compris les revenus issus d'abonnements, subsides, donations, primes, recettes publicitaires et de sponsoring, ainsi que les dons et les contributions..

⁶ Un tarif différent s'applique aux œuvres non musicales, que vous trouverez ici. Il est important que vous disposiez de l'accord préalable pour utiliser une œuvre musicale (existante) dans un podcast. Pour ce faire, contactez en direct l'(les) auteur(s) ou l'(les) éditeur(s) musical(aux) de l'œuvre en question. Pour de plus amples informations, veuillez consulter notre brochure relative aux droits de synchronisation sur unisono.be.

TV/distribution

Tarif sectoriel promulgué par la Sabam et relatif aux programmes de télévision commerciale dirigés vers le public belge

I. Objet et domaine d'application du tarif sectoriel

A. Le tarif sectoriel couvre la diffusion, linéaire et non-linéaire, gratuite des programmes (chaînes) de l'organisme de radiodiffusion, à l'occasion de laquelle diffusion des œuvres du répertoire de la Sabam sont communiquées au public ou mises à sa disposition.

Le tarif sectoriel couvre à la fois la communication linéaire et non-linéaire au public d'œuvres du répertoire de la Sabam utilisées dans des programmes, pour autant que cette communication soit effectuée gratuitement par le radiodiffuseur même.

Ceci vise la diffusion de programmes ou parties de ceux-ci via une chaîne ou la mise à disposition gratuite via des sites web exploités par l'organisme de radiodiffusion lui-même.

La vision différée (télévision catch-up) et les offres en VOD (Video On Demand) relèvent également du domaine d'application du tarif sectoriel à condition qu'aucune rémunération ne soit demandée au public, qu'il s'agisse des propres programmes⁷ du radiodiffuseur et qu'elles soient organisées par l'organisme de radiodiffusion lui-même.

Tout usage du répertoire de la Sabam autre que celui ci-dessus est expressément exclu.

B. Le tarif sectoriel s'applique à tous les programmes de télévision (chaînes) de tous les organismes de radiodiffusion commerciale actifs en Belgique ou dirigés vers le public belge avec un chiffre d'affaires annuel par chaîne d'au moins 1.493.896 €.

Le présent tarif s'applique à tous les programmes de télévision (chaînes) qui réalisent un chiffre d'affaires annuel net d'au moins 1.493.896 €.

Le tarif sectoriel n'est pas d'application s'il n'est pas satisfait à cette condition. Il ne s'applique pas davantage aux radiodiffuseurs payants, aux activités de radiodiffusion payantes ainsi qu'aux programmes de télévision (chaînes) qui peuvent être obtenus uniquement dans des bouquets payants. Si un organisme de radiodiffusion exploite plusieurs programmes de télévision (chaînes), seuls ceux répondant à la condition susmentionnée seront pris en compte.

⁷ Par programmes propres on entend:

- les programmes et les productions réalisés par le radiodiffuseur même ;
- les programmes et les productions réalisés par un tiers sur ordre du radiodiffuseur, pour une utilisation exclusive par le radiodiffuseur ;
- les coproductions de programmes et productions du radiodiffuseur avec un autre radiodiffuseur qui a obtenu une licence de la Sabam ou d'une société de droit d'auteur avec laquelle la Sabam a conclu un accord de réciprocité ;
- les programmes et productions que le radiodiffuseur coproduit avec des tiers et dans lesquels le radiodiffuseur est impliqué dans le processus de production de ces programmes et productions, et ce dans un but d'exploitations via des réseaux de communication électronique.

C. Le tarif sectoriel ne concerne en aucune façon l'éventuelle distribution par des tiers des programmes (chaînes) de télévision originaux soumis au tarif.

L'application du tarif comprend les exploitations telles que décrites au point A, à savoir celles relevant de la responsabilité directe et unique de l'organisme de radiodiffusion. Une autre communication au public via l'intervention de tiers ne relève pas de cette application, comme la distribution via le câble ou des techniques similaires.

II. Rémunération par chaîne de l'utilisation par l'organisme de radiodiffusion d'œuvres musicales du répertoire de la Sabam

A. Principe : rémunération proportionnelle des auteurs au moyen de leur participation dans les recettes par chaîne (après déduction forfaitaire des frais de régie) réalisées par l'organisme de radiodiffusion.

La rémunération pour l'utilisation d'œuvres musicales dans les applications linéaires et non-linéaires est calculée sous la forme d'un pourcentage sur le chiffre d'affaires qui est réalisé par la diffusion de la chaîne et de la mise à disposition de celles-ci via les sites web y associés exploités par l'organisme de radiodiffusion même.

La durée totale des œuvres musicales utilisées sur ces sites web sera toutefois limitée à maximum 5% de la durée utilisée dans les émissions linéaires.

Pour la détermination de l'importance du pourcentage, il est tenu compte de la durée du nombre effectif d'heures utilisées sur base annuelle pour ce qui concerne l'application linéaire, corrigée de la part effective du répertoire de la Sabam dans ces heures et pondérée par un coefficient selon le genre.

Une première adaptation sur la durée, une correction, concerne la part que le répertoire de la Sabam représente dans cette durée. Ainsi par exemple, cette durée sera corrigée en excluant les œuvres du domaine public du calcul et également en excluant les œuvres que la Sabam ne représente pas..

Une deuxième adaptation concerne une pondération et a trait à l'estimation du temps de diffusion.

Le temps de diffusion indiqué sera « pondéré » selon les pourcentages suivants :

Musique d'avant-plan jazz, musique sérieuse et autres (F)	167%
Musique d'avant-plan genre populaire (F)	100%
Générique (G ou H)	40%
Musique d'arrière-plan (B)	25%
Programmes de jeux (S)	20%
Mire (T)	10%

Pour la musique utilisée dans des productions audiovisuelles, il est tenu compte du type de production avec les adaptations suivantes :	
Animation	167%
Documentaire	167%
Drame	167%
Œuvres dramatiques, dramatico-musicales et chorégraphiques	167%
Fiction	167%
Œuvres littéraires	167%
Sitcom	167%
Publicité	100%
Reportage	100%
Sketch	100%
Soap	100%
Clip vidéo	100%
Génériques	33%

L'application des deux adaptations conduit à ce que la durée effective du répertoire musical soit convertie en un temps de diffusion pondéré, lequel sera parfois plus élevé, parfois moins élevé. Ces heures pondérées seront utilisées ultérieurement dans le calcul.

B. Méthode tarifaire : un pourcentage de rémunération selon le degré d'occupation, par chaîne, du temps total de diffusion par la communication d'œuvres musicales du répertoire de la Sabam.

Le nombre d'heures obtenu est confronté au nombre total d'heures dans une année calendrier, à savoir 24 heures multipliées par 365 jours = 8.760 heures. À des fins de simplification, l'on travaille avec 40 tranches de chacune 2,5% ou 219 heures. Chacune de ces tranches donne lieu à l'application d'un pourcentage de rémunération, même si une tranche a été seulement entamée.

De cette manière, un programme (chaîne) qui diffuse sur base annuelle entre 8.541 et 8.760 heures pondérées d'œuvres musicales, sera soumis à un pourcentage de perception de six pour cent. En revanche, pour une chaîne qui ne diffuse sur base annuelle pas plus de 219 heures pondérées de musique, ce pourcentage s'élèvera à 0,15%. Pour tous les autres programmes (chaînes), le pourcentage d'application se situera entre ces deux extrêmes.

Le schéma, en vertu duquel le nombre d'heures pondérées est mentionné en première ligne et le pourcentage applicable en seconde ligne, est le suivant:

8.760	8.541	8.322	8.103	7.884	7.665	7.446	7.227	7.008	6.789
6,00%	5,85%	5,70%	5,55%	5,40%	5,25%	5,10%	4,95%	4,80%	4,65%
6.570	6.351	6.132	5.913	5.694	5.475	5.256	5.037	4.818	4.599
4,50%	4,35%	4,20%	4,05%	3,90%	3,75%	3,60%	3,45%	3,30%	3,15%
4.380	4.161	3.942	3.723	3.504	3.285	3.066	2.847	2.628	2.409
3,00%	2,85%	2,70%	2,55%	2,40%	2,25%	2,10%	1,95%	1,80%	1,65%
2.190	1.971	1.752	1.533	1.314	1.095	876	657	438	219
1,50%	1,35%	1,20%	1,05%	0,90%	0,75%	0,60%	0,45%	0,30%	0,15%

Les droits doivent être majorés de la TVA.

C. Définition des recettes et abattement en vue de l'application du pourcentage de rémunération.

Par recettes, il est entendu les revenus obtenus grâce à la diffusion sur la chaîne de communications de nature publicitaire, de messages promotionnels, de sponsoring et de parrainage (de productions et coproductions de programmes ou autres manifestations) ; les revenus de sponsoring découlant de manifestations organisées par la chaîne qui font l'objet d'un programme sur la chaîne ; des revenus provenant du télé-achat et des spots de téléachat, à savoir des programmes ou spots diffusés via la chaîne dans lesquels le téléspectateur se voit présenter directement à l'achat les produits et services proposés ; les revenus réalisés via le placement de produit, tous les revenus de télécom qui sont réalisés par la chaîne au moyen d'émissions de la chaîne, y compris les jeux téléphoniques, et les revenus découlant de l'organisation de concours ; les revenus générés avec des sites web si l'on peut consulter sur ceux-ci des œuvres du répertoire, et la publicité ou les revenus de sponsoring à l'occasion de l'offre gratuite de programmes ou de parties de programmes à la demande.

Il est tenu compte des commissions, réductions et primes ainsi que des frais propres à une régie publicitaire interne ou externe en appliquant sur la base, composée des recettes définies ci-dessus, un abattement forfaitaire de trente pour cent. Cet abattement forfaitaire n'est toutefois pas d'application sur les recettes susmentionnées réalisées suite au télé-achat et aux revenus tirés d'applications télécom.

D. Facultativement : possibilité d'extension du domaine d'application du tarif sectoriel.

Le domaine d'application, décrit à la Section A, peut être étendu, à la requête de l'organisme de radiodiffusion, à ses offres on-line payantes, de même qu'à la vente de programmes propres aux radiodiffuseurs à des émetteurs étrangers, aux conditions prévues au Chapitre VIII, Section B, dernier alinéa.

III. Rémunération par chaîne de l'utilisation par l'organisme de radiodiffusion d'œuvres audiovisuelles du répertoire de la Sabam

A. Principe : rémunération sur base horaire avec prise en compte de la part de marché, par chaîne, de l'organisme de radiodiffusion.

La rémunération pour l'utilisation d'œuvres audiovisuelles dans les applications linéaires et non-linéaires est calculée sous la forme d'une rémunération par heure. Pour la détermination de la valeur de cette rémunération, il est tenu compte de la part de marché qu'a réalisée la chaîne pendant l'année à laquelle la rémunération a trait. Il s'agit ici des chiffres constatés par le Centre d'Information sur les Médias (www.cim.be), qui indiquent la part de marché 4+ (quatre ans et plus) sur l'ensemble de l'audimat réalisé dans la partie du pays dans laquelle se situe le public cible.

B. Méthode tarifaire : un tarif horaire de référence à moduler au moyen de coefficients logarithmiques de parts de marché par chaîne.

La rémunération est arrêtée sur un tarif horaire de référence de 3.286,58 € pour une chaîne qui réalise une part de marché de 30%. Cet audimat de référence représente le point de repère à l'aide duquel la part de marché de chaque chaîne est convertie en un coefficient qui, à son tour, modulera le prix de référence. Cette conversion en coefficients de parts de marché s'effectue selon la méthode logarithmique avec une base 10, la part de marché correspondant à 1. Un programme donné peut se voir attribuer un coefficient supérieur à 1 ou inférieur à 1 jusqu'à un minimum de 0,1.

Pour le calcul de la rémunération pour l'année concernée, le tarif de référence modulé est multiplié par le nombre d'heures entamées et corrigées dans lesquelles le répertoire audiovisuel de la Sabam est utilisé, en vertu de quoi le nombre d'heures diffusées de façon linéaire est comptabilisé ensemble avec le nombre d'heures non-linéaires mises à disposition.

Le tarif horaire de référence de 3.286,58 € concerne un montant sans TVA et est d'application pour le calcul de la rémunération pour l'année 2026. Ces tarifs sont susceptibles à un ajustement annuel du prix selon la formule de révision des prix (*) à partir du 01.01.2026.

C. Pondération et correction, par heure, conformément à la nature des œuvres du répertoire de la Sabam communiquées et à l'utilisation de celles-ci par l'organisme de radiodiffusion.

Dans le cas d'une œuvre audiovisuelle où seulement une partie des droits audiovisuels sont représentés par la Sabam, la durée sera corrigée au pro rata de cette part.

Ensuite sera appliquée une pondération pour les œuvres du répertoire Texte & Image (réalisation, scénario, ...), tenant compte du type de production.

Animation	167%
Documentaire	167%
Drame	167%
Œuvres dramatiques, dramatico-musicales et chorégraphiques	167%

Fiction	167%
Œuvres littéraires	167%
Sitcom	167%
Publicité	100%
Reportage	100%
Sketch	100%
Soap	100%
Clip vidéo	100%
Génériques	33%

L'application des deux corrections conduit à ce que la durée effective soit convertie en un temps de diffusion pondéré, lequel sera parfois plus élevé, parfois moins élevé. Ces heures pondérées seront utilisées ultérieurement dans le calcul.

IV. Rémunération par chaîne de l'utilisation par l'organisme de radiodiffusion d'œuvres des arts visuels du répertoire de la Sabam

A. Principe : forfait annuel, modulé au regard de la part de marché, de rémunération d'un nombre maximum de séquences arrêté par la Sabam.

La rémunération pour l'utilisation du répertoire d'arts graphiques, visuels et photographiques dans les applications linéaires et non-linéaires est calculée sous la forme d'une rémunération par séquence en vertu de laquelle, lors de la détermination de la valeur de cette rémunération, il est tenu compte de la part de marché qu'a réalisée la chaîne au cours de l'année à laquelle la rémunération a trait. Il s'agit ici des chiffres constatés par le CIM qui indiquent la part de marché 4+ sur l'ensemble de l'audimat réalisé dans la partie du pays où le public cible de la chaîne se situe.

Par séquence, il est entendu une reproduction et une projection d'une œuvre des arts graphiques, visuels et photographiques par tranche entamée de 10 secondes.

B. Méthode tarifaire : une couverture forfaitaire par chaîne, sur base d'un tarif de référence par séquence, modulé au moyen d'un coefficient logarithmique de part de marché, pour un maximum donné de séquences par an, et en cas de dépassement de ce nombre, une

rémunération au titre des séquences supplémentaires au départ de la même base horaire modulée.

La rémunération est arrêtée sur un tarif de référence de 101,59 € par séquence pour une chaîne qui réalise une part de marché de 30%. Cet audimat de référence représente le point de repère à l'aide duquel la part de marché de chaque chaîne est convertie en un coefficient qui, à son tour, modulera le prix de référence. Cette conversion en parts de marché est effectuée selon la méthode logarithmique avec comme base 10, la part de marché correspondant à 1. Un programme donné peut se voir attribuer un coefficient supérieur à 1 ou inférieur à 1 jusqu'à un minimum de 0,1. Si une chaîne utilise plus de 365 séquences par an dans ses applications linéaires et non-linéaires prises ensemble, la rémunération revient alors pour chaque séquence supplémentaire à la rémunération modulée de séquence.

Le tarif de référence de 101,59 € par séquence concerne un montant sans TVA et est d'application pour le calcul de la rémunération pour l'année 2026. Ces tarifs sont susceptibles à un ajustement annuel du prix selon la formule de révision des prix à partir du 01.01.2026.

C. Rémunération minimale

Un nombre de séquences de 365 par an est porté en compte comme rémunération minimale. À cet effet, le tarif de référence modulé est multiplié par 365.

V. Plafond à la rémunération globale annuelle due à la Sabam par l'organisme de radiodiffusion au titre de toutes les chaînes exploitées par cet organisme et soumises au tarif sectoriel, prises ensemble

A. Niveau et calcul du plafond (sans distinction entre œuvres musicales, audiovisuelles et des arts visuels).

Si un organisme de radiodiffusion exploite plusieurs chaînes qui sont soumises au présent schéma tarifaire, une comparaison sera alors faite chaque année, lors du décompte final, entre d'une part la somme des chiffres d'affaires - tels que définis ci-dessus - des différentes chaînes et d'autre part la somme des rémunérations qui sont facturées aux chaînes ensemble pour l'utilisation des trois répertoires distincts.

Au cas où les rémunérations globales ensemble, exprimées en un pourcentage des recettes totales des chaînes concernées, dépasseraient 5% du chiffre d'affaires total ainsi obtenu, le montant représenté par ce dépassement ne sera pas dû. Le cas échéant, une note de crédit sera émise pour cette somme.

B. Abattement forfaitaire préalable au titre des frais de régie.

Il est tenu compte des commissions, réductions et primes ainsi que des frais propres à une régie publicitaire interne ou externe en appliquant sur la base, composée des recettes définies ci-dessus, un abattement forfaitaire de trente pour cent. Cet abattement forfaitaire n'est toutefois pas d'application sur les recettes susmentionnées réalisées suite au télé-achat et aux revenus tirés d'applications télécom.

VI. Fourniture à la Sabam par l'organisme de radiodiffusion des relevés de programmes par chaîne

A. Exigences impératives et cumulatives de listes d'œuvres jouées fournies dans les délais, complètes, correctes et transmises sur le support électronique prescrit par la Sabam.

Afin de pouvoir établir un juste calcul des droits à charge de l'organisme de radiodiffusion et ensuite aussi de pouvoir répartir les droits perçus aux ayants droit, l'organisme de radiodiffusion s'impose l'obligation de fournir à la Sabam, par chaîne, des données complètes et correctes concernant les œuvres utilisées dans chacun des trois domaines du répertoire.

La description de ces exigences auxquelles ces données doivent satisfaire, est jointe en annexe au présent schéma tarifaire.

Ces données seront regroupées par mois et transmises, par chaîne, sur support électronique ou via un fichier électronique, au plus tard deux mois après le dernier jour du mois auquel les données ont trait.

Ces données détaillées mentionneront, jour par jour, pour chaque programme quelles œuvres sont utilisées et, pour chaque œuvre, le titre, le nom de l'auteur ou des auteurs, la durée et mentionneront éventuellement la marque et le numéro du matériel ou support électronique utilisé. Pour les œuvres du répertoire arts visuels, le nom de l'auteur et le cas échéant celui du photographe seront mentionnés à côté du titre de l'œuvre.

Si des œuvres sont proposées sur les sites web qui y sont liés, une liste de ces œuvres sera alors également transmise avec les mêmes données par œuvre proposée.

B. La sanction prévue par la Sabam en cas de fourniture non-adéquate (en termes de ponctualité, d'exhaustivité, d'exactitude et de format) : au moyen d'une extrapolation au départ des heures de diffusion qui ont fait, quant à elles, l'objet d'une documentation adéquate par le radiodiffuseur, l'application non-contestable par la Sabam (après mise en demeure) du tarif sectoriel aux heures qui n'auront pas été, de manière adéquate, documentées.

En cas d'absence de listes d'œuvres jouées complètes concernant un mois donné ou plusieurs mois comme décrit au point A., la Sabam procédera à la fixation d'office de la rémunération, sur base des données de programmes qui sont en sa possession. À cet effet, les informations de programmes communiquées par le radiodiffuseur seront extrapolées à l'ensemble de la programmation d'un mois, et le cas échéant même de plusieurs mois. Une période d'un mois sera cependant laissée à l'organisme de radiodiffusion après envoi d'une mise en demeure écrite pour remédier à cette situation. Une fois qu'il aura été procédé à la fixation de la rémunération, celle-ci ne pourra plus être contestée.

Si, suite à un manque d'exhaustivité, de précision ou de justesse dans les données fournies par l'organisme de radiodiffusion, la Sabam devait ne pas avoir rémunéré un ou plusieurs ayant(s) droit ou insuffisamment, la Sabam se réserve le droit de rectifier cette situation aux frais de l'organisme de radiodiffusion. L'organisme de radiodiffusion devra également indemniser les dommages et frais que la Sabam pourra dans l'intervalle avoir subis à la suite d'une action intentée par un de ses membres à son encontre et qui trouve son origine dans le non-respect du devoir d'information de l'organisme de radiodiffusion..

VII. Dispositions administratives

A. Mode de paiement des rémunérations en droit d'auteur à la Sabam : avances trimestrielles, régularisation annuelle et sanctions au titre de paiements tardifs.

À la fin de chaque année calendrier à laquelle s'applique le présent schéma tarifaire, et au plus tard le 31 mars de chaque année qui suit, l'organisme de radiodiffusion indiquera les recettes réalisées, telles que définies au Chapitre II. Section C., par chaîne et les sites web qui y sont liés. Cette communication comportera par chaîne les rubriques 1. Publicité, 2. Sponsoring, 3. Télé-achat, 4. Placement de produit et 5. Télécom.

Cette communication sera suivie par une attestation du réviseur d'entreprise externe de l'organisme de radiodiffusion, dans laquelle la communication par l'organisme de radiodiffusion des détails susmentionnés est expressément certifiée conforme, vérifiée et sincère. Cette attestation sera transmise pour chaque année concernée au plus tard 10 jours après l'assemblée générale de l'organisme de radiodiffusion et en tout cas au plus tard le 30 juin.

En référence à la communication décrite au premier paragraphe concernant les recettes, la Sabam percevra l'année suivante auprès de l'organisme de radiodiffusion des avances trimestrielles par chaîne, et les sites web qui y sont liés, et par répertoire en vertu de factures qui seront émises dans le courant des mois de mars, juin, septembre et décembre. Le montant de ces factures sera basé sur le montant dû pour l'année précédente, divisé en quatre.

Après analyse du relevé, communiqué par l'organisme de radiodiffusion, des œuvres exécutées par répertoire et après réception des recettes susmentionnées, la Sabam établira un décompte final, également par chaîne et les sites web qui y sont liés ainsi que par répertoire. En fonction de ceci, une facture de solde ou une note de crédit sera établie par chaîne et les sites web qui y sont liés et par répertoire ou, en ce qui concerne ce dernier, de manière globale si le plafond de 5% devait avoir été dépassé.

Toutes les factures envoyées par la Sabam à l'adresse de l'organisme de radiodiffusion seront payées, selon les modalités de paiement mentionnées sur la facture, en effectuant un versement au compte 310-0729500-49 de la Sabam auprès de ING - numéro IBAN : BE97 3100 7295 0049.

B. Contrôle par la Sabam, au moyen d'audits, de l'exactitude des données fournies à la société d'auteurs par l'organisme de radiodiffusion.

En ce qui concerne le respect par l'organisme de radiodiffusion de son devoir d'information quant à la composition des chiffres d'affaires réalisés et du répertoire utilisé, la Sabam est habilitée à exiger un droit de regard et de copie de l'ensemble des documents comptables ainsi que des schémas de production et d'émission qui sont nécessaires ou utiles pour le contrôle de cette communication. Ce droit de contrôle comprend en outre les écrits de tiers dont l'organisme de radiodiffusion est en possession ou qu'il peut raisonnablement obtenir.

Les opérations de contrôle peuvent être réalisées par la Sabam ou par un réviseur désigné par elle, sur place au siège social et/ou au siège d'exploitation de l'organisme de radiodiffusion.

Quelle que soit la différence constatée, une régularisation sera opérée.

Si la vérification par la Sabam fait ressortir un résultat supplémentaire d'au moins 5% par rapport aux comptes présentés par l'organisme de radiodiffusion pendant ou pour la période contrôlée, tels qu'ils existent à la date de l'annonce du contrôle, les frais de contrôle nécessaires sont mis à la charge de l'organisme de radiodiffusion.

Le contrôle peut être organisé une fois par an, dans les six mois qui suivent la réception des données approuvées par l'assemblée générale. La Sabam adressera une requête à cet effet à l'organisme de radiodiffusion au moins quatre semaines au préalable.

C. Contrôle par l'organisme de radiodiffusion, au moyen de sondages, ("batchcontrol"), du calcul effectué par la Sabam des rémunérations en droit d'auteur.

L'organisme de radiodiffusion a le droit de vérifier l'utilisation du répertoire par chaîne par le biais de sondages ciblés. Il pourra à cet effet consulter la liste des œuvres exécutées, dans laquelle sont reprises la durée pondérée de chaque œuvre et les parts qui y sont représentées par la Sabam.

Ce contrôle peut être effectué une fois par an après traitement des programmes fournis par le radiodiffuseur et en concertation avec la Sabam. L'organisme de radiodiffusion en avertira la Sabam au moins quatre semaines au préalable.

VIII. Mode d'imposition du tarif et durée

A. Adhésion expresse et formalisée par l'organisme de radiodiffusion au tarif.

La possibilité est offerte à l'organisme de radiodiffusion de faire connaître à la Sabam, par lettre recommandée avec accusé de réception, devant être adressée à la société d'auteurs dans le mois après la notification du présent tarif sectoriel, son adhésion à celui-ci.

Suite à cette adhésion, l'organisme de radiodiffusion fournira alors, pour autant que de besoin à partir du 1er janvier 2010, et bien évidemment pour les périodes suivantes, et ce dans les délais imposés aux Chapitres VI. et VII., les données de programmation, d'exploitation et autres devant être fournies à la Sabam afin de placer la société d'auteurs en mesure d'émettre les factures qui s'imposent en vertu du présent tarif sectoriel. S'agissant des premières facturations, la Sabam tiendra compte des avances antérieurement facturées.

B. Au cas de l'adhésion par l'organisme de radiodiffusion : possibilité d'adaptations périphériques au tarif sectoriel.

L'adhésion, prévue sous A., entraîne pour l'organisme de radiodiffusion adhérent de pouvoir requérir de la part de la Sabam que des adaptations à la périphérie du tarif sectoriel soient apportées, uniquement lorsque nécessitées par, et proportionnelles à, des particularités objectives démontrées exister par l'organisme de radiodiffusion à la société d'auteurs et vérifiables par cette dernière.

L'acceptation par la Sabam d'une telle requête d'adaptation périphérique ne pourra pas être sans raison refusée, mais un éventuel rejet, total ou partiel, par la société d'auteurs n'infirmera en aucune façon l'adhésion auparavant effectuée par l'organisme de radiodiffusion au tarif sectoriel.

À l'occasion de l'adhésion prévue à la section A., la possibilité est offerte à l'organisme de radiodiffusion qui y adhère de faire également ressortir ses offres on-line payantes, de même que la vente de programmes propres aux radiodiffuseurs à des émetteurs étrangers, comme indiqué au Chapitre I, Section D, au présent tarif sectoriel. À cette fin, la Sabam et l'organisme de radiodiffusion qui adhère en formulant cette requête d'extension détermineront les conditions de celle-ci du domaine d'application du présent tarif sectoriel en prenant en compte la nature des services on-line payants exploités par l'organisme de radiodiffusion..

C. En l'absence d'une adhésion au tarif par l'organisme de radiodiffusion: imposition par la Sabam du tarif sectoriel.

En l'absence d'une adhésion telle que prévue sous A. et B., le présent tarif sectoriel sera imposé sans tarder et unilatéralement, par la Sabam, à l'organisme de radiodiffusion au moyen de l'émission de factures d'avances, concernant chaque chaîne prise séparément.

Cette imposition unilatérale concerne le présent tarif sectoriel dans son ensemble, c'est-à-dire en ce comprises les dispositions des Chapitres VI. et VII. en les matières de la fourniture de relevés de programmes et d'autres obligations administratives. Toutes les données devant être communiquées par l'organisme de radiodiffusion à la société d'auteurs le seront par cet organisme dans les délais prescrits aux Chapitres VI. et VII. sous peine de l'application de la sanction prévue au Chapitre VI., s'agissant des relevés de programmes, et, s'agissant des données d'exploitation, d'une application du tarif sectoriel au départ des comptes annuels publiés.

D. Application dans le temps du tarif sectoriel.

Au cas de l'adhésion au tarif sectoriel par l'organisme de radiodiffusion, ce tarif connaîtra une durée de six années, rétroagissant au 1er janvier 2010.

Au cas d'une imposition unilatérale, c'est-à-dire en l'absence d'adhésion, le tarif sectoriel sera respecté par l'organisme de radiodiffusion, sans modifications et de droit, pendant six années, rétroagissant au 1er janvier 2010.

E. Suspension ou retrait de l'autorisation obtenue en vertu du tarif sectoriel.

Le non-respect du présent tarif, quelle qu'en soit la raison, entraîne, selon le cas, la suspension ou le retrait de l'autorisation de diffusion obtenue par l'organisme de radiodiffusion en vertu dudit tarif. Une telle suspension ou un tel retrait sera notifié à l'organisme de radiodiffusion par la Sabam par un courrier recommandé avec accusé de réception, motivé.

La possibilité d'une résiliation unilatérale de l'application du présent tarif n'est pas ouverte à l'organisme de radiodiffusion, indifféremment qu'il s'agisse d'un organisme ayant adhéré au dit tarif ou d'un organisme auquel ce tarif est unilatéralement, en l'absence d'adhésion, imposé.

Pour la Sabam, la possibilité d'une résiliation unilatérale n'est ouverte que dans le seul cas d'infractions graves constatées par la société d'auteurs, commises par l'organisme de radiodiffusion, à une disposition du présent tarif sectoriel, et après que l'organisme de radiodiffusion ait été, à ce sujet, mis en demeure par la Sabam et que cet organisme n'ait pas, dans le délai qui lui aura été imparti par la Sabam, régularisé la situation.

Tarif radiodiffusion publique

1. Objet et domaine d'application du tarif radiodiffusion publique

Le tarif radiodiffusion publique couvre la diffusion, linéaire et non-linéaire, gratuite des programmes (chaînes) de l'organisme de radiodiffusion publique, à l'occasion de laquelle diffusion des œuvres du répertoire de la Sabam sont communiquées au public ou mises à sa disposition. Le tarif radiodiffusion publique couvre à la fois la communication linéaire et non-linéaire au public d'œuvres du répertoire de la Sabam utilisées dans des programmes, pour autant que cette communication soit effectuée gratuitement par le radiodiffuseur public même.

Ceci vise la diffusion de programmes ou parties de ceux-ci via une chaîne ou la mise à disposition gratuite via des sites web exploités par l'organisme de radiodiffusion publique lui-même. La vision différée

(télévision catch-up) et les offres en VOD (Video On Demand) relèvent également du domaine d'application du tarif radiodiffusion publique à condition qu'aucune rémunération ne soit demandée au public, qu'il s'agisse des propres programmes du radiodiffuseur public et qu'elles soient organisées par l'organisme de radiodiffusion publique lui-même. Tout usage du répertoire de la Sabam autre que celui ci-dessus est expressément exclu.

Le tarif radiodiffusion publique s'applique à tous les programmes de télévision (chaînes) de tous les organismes de radiodiffusion publique actifs en Belgique ou dirigés vers le public belge. Le présent tarif s'applique à tous les programmes de télévision (chaînes) et radio publiques. Le tarif radiodiffusion publique n'est pas d'application s'il n'est pas satisfait à cette condition. Il ne s'applique pas davantage aux radiodiffuseurs publics payants, aux activités de radiodiffusion payantes ainsi qu'aux programmes de télévision et/ou radio (chaînes) qui peuvent être obtenus uniquement dans des bouquets payants.

Si un organisme de radiodiffusion publique exploite plusieurs programmes de télévision et/ou radio (chaînes), seuls ceux répondant à la condition susmentionnée seront pris en compte.

Le tarif radiodiffusion publique ne concerne en aucune façon l'éventuelle distribution par des tiers des programmes (chaînes) de télévision et/ou radio originaux soumis au tarif. L'application du tarif comprend les exploitations telles que décrites au point 1, à savoir celles relevant de la responsabilité directe et unique de l'organisme de radiodiffusion publique. Une autre communication au public via l'intervention de tiers ne relève pas de cette application, comme la distribution via le câble ou des techniques similaires.

2. Description de la méthodologie du tarif

1° La consommation effective d'œuvres sur les différents médias (télévision, radio et online) constitue le point de départ.

2° Cette consommation effective est exprimée en heures pondérées suivant le Règlement Général de la Sabam.

3° Ces heures pondérées font l'objet d'une valorisation à un pourcentage, selon qu'il s'agit respectivement de télévision, de radio ou de online.

4° Le nombre d'heures total ainsi obtenu pour chaque répertoire détermine le pourcentage d'application sur le chiffre d'affaires (dotation + recettes publicitaires). Pour le répertoire Arts Visuels, il est prévu également un pourcentage de perception sur le chiffre d'affaires qui est fonction du nombre de séquences diffusées.

5° Les montants obtenus suite à l'application de ces pourcentages font l'objet d'une réduction finale pour tenir compte des missions de service public imposées par le contrat de gestion du radiodiffuseur public.

3. Précisions sur la comptabilisation des heures de répertoire

Le tarif proposé a été construit autour des modes de diffusion traditionnels (télévision et radio) en intégrant la stratégie cross média en plein développement à travers les plateformes du Net. Les autorisations générales par répertoire doivent également tenir compte des modes de diffusion alternatifs ou complémentaires à la diffusion classique.

Pour ce qui concerne le simulcast des émissions de télévision ou de radio, les heures de répertoire sont comptabilisées une seule fois au titre de diffusion sur le média principal de télévision ou de radio. Le même principe s'applique pour les quelques émissions radio qui sont filmées et diffusées en simulcast sur les chaînes de télévision. Il n'y a donc pas de double comptabilisation des heures de répertoire.

Par contre, si à l'occasion de ces émissions de radio diffusées à la télévision, des œuvres du répertoire audiovisuel sont ajoutées, elles seront reprises dans les heures de consommation à la télévision.

Pour toutes les autres exploitations online et DAB+, il convient de leur donner un poids qui soit en rapport avec l'offre et le public potentiel.

Pour les heures de consommation musicale sur les webradios, elles sont intégrées dans l'estimation portant sur la radio online.

Pour les heures de consommation des répertoires en DAB+, elles sont valorisées à un pourcentage des heures radios FM, pondérées au taux de pénétration des appareils DAB+ sur le marché. Ce taux peut fluctuer annuellement.

4. Assiette de calcul

L'assiette de calcul se compose d'une part de la dotation ordinaire et des recettes publicitaires nettes d'autre part.

Schéma général de tarification pour les opérateurs pour la distribution de programmes de radiodiffusion sonore et télévisée

Rémunération globale du fait de l'autorisation générale

Pour autant qu'une offre comporte des programmes ou des chaînes qui relèvent de la notion de "programmes généraux", ou lorsqu'une offre est composée de programmes ou de chaînes utilisant abondamment le répertoire, ainsi que de programmes ou de chaînes utilisant peu de répertoire, le pourcentage de perception moyen pour cette offre s'élèvera à 3,6%.

Pour des bouquets ou paquets spécifiques de programmes ou de chaînes, le pourcentage de perception dépend de l'utilisation du répertoire, et il en va de même pour l'offre de programmes individuels.

Le schéma suivant est d'application :

Cat.	Genre de la chaîne	Pourcentage de perception	Intensité de l'usage du répertoire
1	Sport (compétition) / info / finance / reality	1,20%	<15%
2	Hobby / loisirs / documentaires / culture	2,40%	15%-35%
3	Chaîne généraliste / fiction / mode	3,60%	36%-55%
4	Animation/dessin animé/programmes pour enfants	4,80%	56%-75%
5	Musique	6,00%	>75%

Les pourcentages sont appliqués sur les recettes provenant des abonnements.

Les droits sont à majorer de la TVA au taux en vigueur.

Schéma tarifaire simplifié d'application pour les chaînes de télévision réalisant un chiffre d'affaires limité

Calcul de la rémunération pour l'utilisation d'œuvres appartenant au répertoire représenté en Belgique par la Sabam.

Les chaînes de télévision pour lesquelles ce tarif est d'application répondent aux conditions cumulatives suivantes⁸ :

- La chaîne est offerte directement et gratuitement au public ou elle est comprise dans l'offre de base d'un ou plusieurs distributeurs.
- Le chiffre d'affaires annuel net⁹ qui est réalisé avec le programme ne dépasse pas 1.493.896 €.

A. Rémunération pour le répertoire musical

Utilisation du répertoire	Rémunération annuelle
Jusqu'à 15%	€ 17.926
Une chaîne de télévision qui programme pendant maximum 15% du temps d'antenne des œuvres musicales en avant- ou arrière-plan, ou qui peut être décrite comme une chaîne mettant l'accent dans sa programmation sur l'actualité, le sport, l'économie et/ou l'information.	

Utilisation du répertoire	Rémunération annuelle
Entre 15% et 50%	€ 52.287
Une chaîne de télévision qui programme des œuvres musicales en avant- ou en arrière-plan pendant un temps d'émission compris entre 15 et 50% de son temps d'antenne total. Par ex., programmes de télévision variés : outre l'actualité, le sport, l'économie et l'information, il y a aussi des programmes de jeux et de divertissement et/ou des reportages et documentaires et/ou des films et de la fiction ainsi que des programmes pour les enfants	

⁸ S'il apparaît qu'à la clôture de l'année, la chaîne de télévision ne répond plus aux conditions cumulatives susmentionnées, la Sabam se réserve alors le droit de recalculer les droits pour l'année concernée.

⁹ Le chiffre d'affaires annuel net est égal au chiffre d'affaires annuel brut, obtenu grâce à la diffusion sur la chaîne de communications de nature publicitaire, de messages promotionnels, de sponsoring et de parrainage (de productions et de coproductions de programmes ou d'autres manifestations) ; grâce aux revenus de sponsoring provenant de manifestations organisées par la chaîne faisant l'objet d'un programme sur la chaîne ; grâce aux revenus du télé-achat et de spots de télé-achat, c.-à-d. des programmes ou spots diffusés via la chaîne, dans lesquels le téléspectateur se voit offrir directement à l'achat les produits et services proposés ; grâce aux revenus obtenus par le placement de produit, à tous les revenus de télécom réalisés par la chaîne par le biais d'émissions de la chaîne, à l'inclusion des jeux téléphoniques et des revenus provenant de l'organisation de concours ; grâce aux revenus générés par les sites web si des œuvres du répertoire y sont consultables et par la publicité ou les revenus de sponsoring suite à l'offre gratuite de programmes ou de parties de programmes sur demande, moins une déduction forfaitaire de 30% pour les commissions, réductions et primes ainsi que les frais propres à une régie publicitaire interne ou externe. Cette déduction forfaitaire n'est toutefois pas d'application sur les revenus susmentionnés réalisés grâce au télé-achat et aux recettes obtenues d'applications télécom.

Utilisation du répertoire	Rémunération annuelle
Plus de 50%	€ 89.633
Une chaîne de télévision qui utilise des œuvres musicales pendant plus de 50% de son temps d'antenne. Par ex. des programmes de télévision mettant l'accent sur la musique, les concerts et les clips.	

B. Rémunération pour le répertoire audiovisuel

€ 299 par heure

Dans le cas d'une œuvre audiovisuelle où seulement une partie des droits audiovisuels sont représentés par la Sabam, la durée sera corrigée au pro rata de cette part.

Si une œuvre est diffusée plusieurs fois au cours d'un laps de temps de 24h, cette œuvre ne sera prise en compte qu'une seule fois. Les rediffusions en dehors de ce délai de 24h seront à nouveau portées en compte.

C. Répertoire œuvres visuelles

La rémunération pour l'utilisation d'œuvres du répertoire arts visuels et photographie n'est pas comprise dans les tarifs qui précèdent. Veuillez, le cas échéant, prendre préalablement contact à cet effet.

D. Index-TVA

Tous les montants susmentionnés sont à majorer de la TVA, qui s'élève actuellement à 6 %.

Remarques : droits d'auteur

Réduction nouveau client

Les nouveaux clients qui concluent pour la première fois une licence contractuelle peuvent bénéficier d'une réduction unique de 10% sur les droits d'auteur.

Si vous avez déjà eu une autre licence contractuelle chez nous et que vous demandez maintenant une nouvelle licence, vous ne pouvez malheureusement plus bénéficier de cette réduction nouveau client. Pour plus d'informations sur les conditions d'application de la réduction nouveau client, nous vous invitons à consulter nos conditions générales.

Attention: lorsque plusieurs réductions ou remises sont applicables, elles ne sont pas cumulées. Les réductions sont appliquées selon un principe de cascade, dans l'ordre dans lequel elles figurent dans la fiche tarifaire. Concrètement, cela signifie que si un client peut bénéficier de plusieurs réductions, celles-ci sont appliquées dans l'ordre indiqué dans la présente fiche tarifaire. Exemple : un client a droit à une réduction de nouveau client, à une réduction pour une surface sonorisée jusqu'à 10 m² inclus et à une réduction pour exploitation temporaire. La réduction pour une surface sonorisée jusqu'à 10 m² est d'abord déduite, puis la réduction pour exploitation temporaire, et ce n'est qu'ensuite que la réduction de nouveau client est appliquée au montant restant.

Formule de révision des prix

Tous les prix (excl. TVA) mentionnés sur cette fiche tarifaire sont adaptés annuellement selon cette formule : " $p = P \times [0,55 \times (t / T) + 0,15 \times (s / S) + 0,10 \times (c / C) + 0,20]$ " où :

- p est le nouveau prix après révision pour l'année civile en cours
- P est le prix de l'année précédente (c'est-à-dire l'ancien prix qui est ajusté en fonction de la formule)
- t = le tarif pour les activités temporaires à l'intérieur selon l'AR Rémunération équitable pour l'année civile en cours
- T = le tarif pour les activités temporaires à l'intérieur selon l'AR Rémunération équitable pour l'année civile précédente
- s = le barème I de l'échelle des salaires pour la Commission Paritaire 200 pour l'année civile en cours
- S = le barème I de l'échelle des salaires pour la Commission Paritaire 200 pour l'année civile précédente
- c = l'indice des prix du troisième trimestre de l'année X-1 pour la programmation, le conseil et autres activités informatiques.
- C = l'indice des prix du troisième trimestre de l'année X-2 pour la programmation, le conseil et autres activités informatiques

L'ajustement du prix a pour seul objectif de faire évoluer le tarif en fonction du coût réel lié à la création d'une œuvre.

Conditions générales

Les conditions générales sont disponibles sur le site web www.unisono.be.

Conditions Droits Voisins (Rémunération Equitable)

Depuis le 1er janvier 2020, les droits d'auteur (Sabam) et la Rémunération Equitable sont perçus ensemble par la plateforme unique www.unisono.be. Les dispositions réglementaires, les tarifs et des modalités de perception de la Rémunération Equitable sont arrêtés par :

- "L'Arrêté royal relatif à la rémunération équitable au profit des artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs pour l'exécution publique de phonogrammes ou la radiodiffusion de phonogrammes" (17 décembre 2017, M.B. 29 décembre 2017)
- "L'Arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 17 décembre 2017 relatif à la rémunération équitable au profit des artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs pour l'exécution publique de phonogrammes ou la radiodiffusion de phonogrammes" (8 juillet 2018, M.B. 12 juillet 2018)
- "L'Arrêté royal fixant les modalités de la simplification administrative pour la perception des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à l'exécution publique de phonogrammes" (17 mai 2019, M.B. 29 mai 2019)
- "L'Arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 17 décembre 2017 relatif à la rémunération équitable au profit des artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs pour l'exécution publique de phonogrammes ou la radiodiffusion de phonogrammes" (17 mai 2019, M.B. 29 mai 2019)
- "L'Arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 17 décembre 2017 relatif à la rémunération équitable au profit des artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs pour l'exécution publique de phonogrammes ou la radiodiffusion de phonogrammes" (18 mai 2021, M.B. 2 juin 2021).

Indexation de la Rémunération équitable : indexée sur la base de l'indice des prix à la consommation de décembre 2025.

Pour plus d'informations concernant l'utilisation de musique à partir du 01/01/2020, vous pouvez vous adresser à Unisono.